

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-066

R-4209-2022  
Phase 1

30 mai 2023

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Françoise Gagnon  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**SÉ-AQLPA**  
Intervenant

---

**Décision portant sur la demande d'Énergir de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA irrecevable, de la rejeter, de mettre fin à son intervention et d'interdire à l'intervenant de réclamer les frais découlant de sa préparation.**

*Demande d'examen du Rapport annuel d'Énergir, s.e.c. pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas et Julie Sauriol.**

**Intervenant :**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5<sup>o</sup>), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'examen de son rapport annuel (le Rapport annuel) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022<sup>2</sup>.

[2] Cette demande est amendée le 9 décembre 2022 et réamendée les 20 décembre 2022<sup>3</sup> et 21 février 2023<sup>4</sup>.

[3] Le 29 mars 2023, la Régie rend sa décision notamment sur la demande d'intervention et le budget de participation de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 1 du présent dossier<sup>5</sup>.

[4] Le 5 avril 2023, SÉ-AQLPA<sup>6</sup> dépose sa demande de renseignements (DDR).

[5] Le 11 avril 2023, Énergir demande à la Régie de rejeter la DDR de SÉ-AQLPA et de lui interdire de réclamer les frais découlant de sa préparation. Énergir demande également de mettre fin à l'intervention de SÉ-AQLPA et de ne pas lui permettre de déposer de preuve et d'argumentation dans le cadre de la phase 1 du présent dossier<sup>7</sup>.

[6] Le 24 avril 2023, Énergir réitère qu'elle n'entend pas répondre à la DDR de SÉ-AQLPA<sup>8</sup>.

[7] Le 25 avril 2023, SÉ-AQLPA indique qu'il n'entend pas contester le refus d'Énergir de répondre à sa DDR et précise qu'il déposera, dans le délai prescrit, un mémoire conformément au cadre établi par la Régie<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0162](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2023-037](#).

<sup>6</sup> Pièce [SÉ-AQLPA-0017](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0175](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0176](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0018](#).

[8] Le 30 avril 2023, SÉ-AQLPA dépose sa preuve dans le cadre de la phase 1 du présent dossier<sup>10</sup>.

[9] Le 10 mai 2023, Énergir demande à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA irrecevable, de la rejeter, de mettre fin à son intervention et de ne pas lui permettre de déposer d'argumentation. Énergir demande également d'interdire à l'intervenante de réclamer les frais découlant de la préparation de sa DDR et de son mémoire<sup>11</sup>.

[10] Les 11 et 15 mai 2023, SÉ-AQLPA répond à ces demandes d'Énergir<sup>1213</sup>.

[11] Le 19 mai 2023, Énergir réplique à la réponse de SÉ-AQLPA<sup>14</sup>.

[12] Le 23 mai 2023, SÉ-AQLPA dépose des commentaires supplémentaires<sup>15</sup>.

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'irrecevabilité de la preuve et à l'intervention de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

## 2. POSITIONS DES PARTICIPANTS

### *Énergir*

[14] Énergir rappelle que dans sa décision D-2023-037<sup>16</sup>, la Régie limitait l'intervention de SÉ-AQLPA à la confidentialité des informations fournies en lien avec l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (l'Initiative).

---

<sup>10</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0021](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0188](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0022](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0023](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0193](#).

<sup>15</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0026](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2023-037](#), p. 10, par 36.

[15] Énergir mentionne que malgré des instructions claires de la Régie, la preuve déposée par SÉ-AQLPA ne porte pas sur le bien-fondé du traitement confidentiel des informations apparaissant au tableau de l'annexe 1 de la pièce B-0093 mais plutôt sur le pouvoir discrétionnaire de la Régie d'exiger le dépôt, sous pli confidentiel ou non, d'informations additionnelles.

[16] Énergir soumet que pour SÉ-AQLPA le débat n'est donc pas tant de rendre public (en tout ou en partie) ce qui est actuellement déposé confidentiellement, mais plutôt d'exiger plus de renseignements que ce qui est déposé au dossier. Énergir souligne qu'à de nombreuses reprises dans sa preuve, l'intervenant ouvre la porte à ce que l'information supplémentaire qu'il souhaite obtenir soit déposée sous pli confidentiel et disponible aux intervenants à la suite de la signature d'un engagement de confidentialité et de non-divulgence. Cette manière de procéder est justement celle qui a été employée au présent dossier lorsque SÉ-AQLPA a demandé à consulter la version confidentielle de la pièce relative à l'Initiative et a pu le faire à la suite de la signature d'un engagement de confidentialité.

[17] Énergir soumet qu'il s'agit là d'une démonstration que la preuve de l'intervenant dépasse le cadre bien délimité de son intervention fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-037.

[18] Par conséquent, Énergir demande à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA irrecevable, de la rejeter, de mettre fin à son intervention, de ne pas lui permettre de déposer d'argumentation ainsi que de lui interdire de réclamer les frais découlant de la préparation de sa DDR et de son mémoire<sup>17</sup>.

[19] Enfin, Énergir ajoute, en réplique, qu'elle serait disposée à discuter de certains des éléments soulevés dans la preuve de SÉ-AQLPA lors d'une rencontre de travail à venir tenue dans le cadre du processus de consultation réglementaire plutôt qu'au présent dossier puisque ce dernier n'est pas le forum approprié, considérant le cadre d'intervention autorisé à SÉ-AQLPA par la Régie.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0188](#).

## ***SÉ-AQLPA***

[20] L'intervenant soumet que sa preuve porte bel et bien sur l'ensemble des informations confidentielles en lien avec l'Initiative<sup>18</sup>.

[21] SÉ-AQLPA soumet que les conclusions recherchées par Énergir sont mal fondées.

[22] Enfin, l'intervenant souligne que le fond même de l'Initiative fera l'objet de représentations de la part de la FCEI, d'OC et du RTIEÉ dans le cadre du dossier R-4213-2022, conformément à la décision procédurale D-2023-059<sup>19</sup>. SÉ-AQLPA précise qu'il ne dupliquera pas ses représentations au dossier R-4213-2022 avec celles au présent dossier, lesquelles porteront sur la transparence de l'information fournie.

[23] Le 23 mai 2023, SÉ-AQLPA soumet que la nouvelle proposition d'Énergir de tenir une séance de travail confirme la pertinence de ne pas radier sa preuve<sup>20</sup>.

## ***Opinion de la Régie***

[24] La Régie partage l'avis d'Énergir quant au cadre d'intervention autorisé par la décision D-2023-037 en lien avec la confidentialité des informations relatives à l'Initiative.

[25] En effet, comme l'indique Énergir, la décision procédurale D-2023-037 limite strictement l'intervention de SÉ-AQLPA au seul et unique sujet de la confidentialité des informations fournies en lien avec l'Initiative :

*« [34] En ce qui a trait au suivi de l'Initiative, la Régie rappelle qu'Énergir a mené un examen de cet enjeu, en collaboration avec l'Institut Pembina, dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. La Régie note que SÉ-AQLPA, qui était intervenant au dossier, n'a pas commenté le sujet. Dans sa décision D-2022-123, la Régie prenait acte de la reconduction de l'Initiative. Tenant compte de ce qui précède, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet.*

---

<sup>18</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0022](#).

<sup>19</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-059](#), p. 16, par 49.

<sup>20</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0026](#).

[...]

*[36] Pour les motifs qui précèdent, la Régie accorde le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA, mais limite son intervention à la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative. [...]*

*[57] Pour ces motifs,*

*La Régie de l'énergie :*

[...]

*FIXE une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen du sujet des informations confidentielles relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel »<sup>21</sup>. [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]*

[26] Dans le cadre du présent dossier, les informations qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel d'Énergir sont présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093.

[27] Selon la décision précitée, l'intervention de SÉ-AQLPA est limitée au seul sujet du bien-fondé ou non de la demande d'Énergir visant le traitement confidentiel de ces informations.

[28] Or, comme l'indique Énergir, la preuve de SÉ-AQLPA dépasse manifestement ce cadre d'intervention.

[29] **En conséquence, la Régie ne tiendra pas compte de l'ensemble des éléments de la preuve de SÉ-AQLPA qui dépasse le cadre autorisé par sa décision D-2023-037.**

[30] **Par ailleurs, la Régie permet à SÉ-AQLPA de déposer, s'il y a lieu, une argumentation ou des commentaires quant au bien-fondé ou non de la demande d'Énergir visant le traitement confidentiel des informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093 au plus tard le 7 juin 2023 à midi. De plus, elle demande à Énergir de commenter, le cas échéant le dépôt de SÉ-AQLPA au plus tard le 14 juin à midi, tel que prévu à sa décision D-2023-037.**

---

<sup>21</sup> Décision [D-2023-037](#), p. 9, par 36.



[31] En ce qui a trait à la demande d'Énergir relative aux frais, la Régie ne se prononce pas sur cette demande à ce stade-ci. La Régie jugera de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés lors de l'attribution des frais.

[32] Considérant le cadre d'intervention autorisé au présent dossier, la Régie invite l'intervenant à faire valoir les questions qui dépassent ce cadre dans un autre forum, le cas échéant. À cet égard, la Régie note par ailleurs le paragraphe 49 de la décision D-2023-059<sup>22</sup>.

[33] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** partiellement la demande d'Énergir;

**PERMET** à SÉ-AQLPA de poursuivre son intervention conformément au cadre établi par la décision D-2023-037 et tel qu'indiqué dans la présente décision.

François Émond  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

---

<sup>22</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-059](#), p. 16, par 49.